



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Arrêtés réglementaires - Tome I)

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DE L'ASSEMBLÉE

Désignation de représentant/Délégation de signature

Arrêté n° 266137 en date du 31 janvier 2022 concernant la désignation des représentants du Département dans les instances concernées par M. le Président 2

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Arrêté n° 2022-DEL-001 en date du 18 janvier 2022 concernant M. Gérard BELLUGUE. 4

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° SAJ/CTX/2022/1 en date du 21 janvier 2022 portant désignation du cabinet ADALTYS pour défendre les intérêts du Département concernant l'affaire l'opposant à Mme.K 6

Arrêté n° SAJ/CTX/2022/3 en date du 24 janvier 2022 portant désignation du cabinet ADALTYS pour défendre les intérêts du Département..... 8

Arrêté n° SAJ/CTX/2022/4 en date du 24 janvier 2022 portant désignation du cabinet ADALTYS pour défendre les intérêts du Département..... 10

Arrêté n° SAJ/JAF/2022/2 en date du 14 janvier 2022 portant désignation du Service des Affaires Juridiques pour défendre les intérêts du Département..... 12

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n°210351 en date du 10 janvier 2022 concernant M Bruno Lamonerie 14

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

SPAE Pôle Personnes Agées

Arrêté n° SPAE n° 21-190 en date du 30 décembre 2021 relatif à la programmation des Contrats pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS 16

Arrêté n° SPAE-22-001 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Résidence les Chaminades » à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR 26

Arrêté n° SPAE-22-002 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Le Clos Saint Roch » à MONTPON-MÉNESTÉROL..... 28

Arrêté n° SPAE-22-003 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Les Chênes verts » à AGONAC..... 30

Arrêté n° SPAE-22-004 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD La Dryade à SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN 32

Arrêté n° SPAE-22-005 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Villa des Cébrades » à SANILHAC..... 34

Arrêté n° SPAE-22-006 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Yvan Roque » à ISSIGEAC 36

Arrêté n° SPAE-22-007 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Les jardins de Sainte Alvère » à VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU 38

Arrêté n° SPAE-22-008 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » à TERRASSON-LAVILLEDIEU..... 40

Arrêté n° SPAE-22-009 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Les Vignes » à MOULIN-NEUF	42
Arrêté n° SPAE-22-010 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD Les jardins de Thenon » à THENON	44
Arrêté n° SPAE-22-011 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « La Juvénie » à PAYZAC.....	46
Arrêté n° SPAE-22-012 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Les Jardins d’Iroise de Lamothe » à LAMOTHE-MOTRAVEL	48
Arrêté n° SPAE-22-013 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « La Retraite du Manoire » à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.....	50
Arrêté n° SPAE-22-014 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « La Feuilleraie » à RAZAC-SUR-L’ISLE	52
Arrêté n° SPAE-22-015 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Le Petit Gardonne » à MONTAGNAC-LA-CREMPSE.	54
Arrêté n° SPAE-22-016 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Résidence de la Cavalerie » à PRIGONRIEUX	56
Arrêté n° SPAE-22-017 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Les Pergolas de Sigoulès » à SIGOULÈS	58
Arrêté n° SPAE-22-018 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Les bords de l’Isle » à TRÉLISSAC	60
Arrêté n° SPAE-22-019 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « Les Trémolades » à TOCANE-SAINT-APRE	62
Arrêté n° SPAE-22-020 en date du 24 janvier 2022 fixant la tarification 2022 de l’EHPAD « La Maison du Pays de Vergt » à VERGT.....	64

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle PMI – Promotion de la Santé Service Modes d’Accueil

Arrêté n° 2022-01 en date du 31 janvier 2022 concernant l’extension de la capacité d’accueil de la micro-crèche « Les Cro’mignons » à TRÉLISSAC.	67
Arrêté n° 2022-02 en date du 31 janvier 2022 concernant l’extension de la capacité d’accueil de la micro-crèche « Les Loupiots » à COURSAC.	69

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITÉS

Direction Du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Règlementation de circulation

Arrêté n° 21326 en date du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D99 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de CELLES.	72
Arrêté n° 21345 en date du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D78 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de TOCANE-SAINT-APRE.	74
Arrêté n° 21416 en date du 14 janvier 2022 relatif à la réglementation du régime de priorité entre la RD n° D99 et les voies adjacentes rencontrées sur la Commune de BOURG-DES-MAISONS.....	76

Séance plénière (TOME II)

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignation de représentant/Délégation de signature

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service de l'Assemblée

N° 266137

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les représentants du Conseil départemental de la Dordogne pour siéger au sein des Contrats Locaux de Santé pour les secteurs suivants sont :

- Pays de l'Isle en Périgord : Mme Rozenn ROUILLER et Mme Mireille VOLPATO ;
- Pays du Grand Bergeracois : M. Frédéric DELMARÈS et Mme Raphaëlle LAFAYE ;
- Pays du Périgord Noir : M. Christian TEILLAC et Mme Fabienne LAGOUBIE ;
- Pays Périgord Vert : Mme Juliette NEVERS et Mme Catherine BEZAC-GONTHIER.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31/01/2022

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

Fin de nomination

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2022 DEL 001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 288 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Gérard BELLUGUE en qualité de Chef de Secteur du « Secteur de Sigoulès » à l'Unité d'Aménagement de Bergerac au Pôle « Territoires » à la DPRPM,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 193 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Nicole MORIZOT en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 DEL 173 du 25 août 2021 portant nomination de M. Sébastien VIDAL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 287 du 18 juin 2018 portant nomination de M. Alexandre MICHALCZYK en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2021 D 1742 en date du 25 juin 2021 portant admission de M. Gérard BELLUGUE à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 2022,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2018 DEL 288 du 18 juin 2018 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef d'Unité, le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de Bergerac, M. Gérard BELLUGUE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PRÉSIDENT,



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 18/01/2022 à 8:52:16
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service des Affaires juridiques

Délégations d'autorisations d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

SAJ/2022/CTX N°01

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prise notamment en ses articles 12 et 14, et ses décrets d'application,

VU le code de la santé publique pris en sa quatrième Partie, Livre 3, Titre 1 relatif à la profession d'infirmier ou d'infirmière,

VU le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux,

VU la note départementale en date du 09 août 2021 adressée à l'attention des directeurs, chefs de service et agents de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention, prise en application de la loi susvisée et informant notamment les professionnels de santé de leur obligation vaccinale,

VU la transmission de la note départementale à Mme KOTCHIAN le 10 août 2021 par son chef de service sollicitant la remise des justificatifs nécessaires à la poursuite de sa fonction d'infirmière territoriale,

VU le courrier de mise en demeure du 13 septembre 2021 adressé à Mme KOTCHIAN l'informant de la suspension de ses fonctions en cas de non remise de ces documents,

VU le défaut de présentation des justificatifs demandés,

VU la décision notifiée à Mme KOTCHIAN le 29 octobre 2021 l'informant de la suspension de ses fonctions,

VU l'arrêté du 3 novembre 2021 suspendant Mme KOTCHIAN de ses fonctions,

VU les recours n°2106986-7 et 2106985-7 introduits par Mme KOTHCIAN le 31 décembre 2021 sollicitant la suspension de l'exécution de l'arrêté portant suspension de ses fonctions, ainsi que l'annulation dudit arrêté devant le Tribunal administratif de Bordeaux,

CONSIDERANT que Mme KOTCHIAN est soumise à l'obligation vaccinale de par son statut d'infirmière conformément à l'article 12 de la loi du 5 août 2021 et qu'elle ne justifie pas du respect de cette obligation,

CONSIDERANT le bien fondé de la décision de suspension prise en application de la loi susmentionnée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

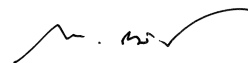
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le cabinet ADALTYS représenté par Me HEYMANS et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 21/01/2022 à 10:27:02
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 septembre 2021 sur le site du BOAMP et du JOUE pour l'exécution d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture et le transport de signalisation pour vingt-quatre sites du Département,

VU le Procès-Verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 décembre 2021 attribuant ledit marché à la Société SUD-OUEST SIGNALISATION,

VU le courrier en date du 14 décembre 2021, complété le 17 décembre 2021, adressé à la Société SIGNAUX-GIROD, l'informant du rejet de son offre au motif que celle-ci était irrégulière en raison de sa non-conformité aux documents techniques de la consultation et précisant, au surplus, le nom de l'attributaire et la note obtenue par ce dernier sur chacun des deux critères d'analyse,

VU la demande de la Société SIGNAUX-GIROD en date du 17 décembre 2021 sollicitant du pouvoir adjudicateur des précisions quant aux motifs du rejet de son offre,

VU l'exposé oral des motifs du rejet de son offre à la société SIGNAUX-GIROD par les services techniques le 21 décembre 2021,

VU le référé précontractuel de la société SIGNAUX GIROD introduit le 24 décembre 2021 devant le TA de bordeaux sollicitant l'annulation de la décision rejetant sa candidature et l'annulation de la décision attribuant le marché litigieux à la société SUD-OUEST SIGNALISATION au motif que le Département n'aurait pas suffisamment motivé le rejet de son offre et l'aurait ainsi privée d'une chance sérieuse de remporter le marché,

VU le courrier du 04 janvier 2022 confirmant à la société SIGNAUX-GIROD les motifs techniques de la non-conformité au CCTP des produits,

CONSIDERANT que l'irrégularité de l'offre du requérant ne résulte pas d'un prétendu manquement du pouvoir adjudicateur aux obligations de mise en concurrence mais d'une non-conformité aux exigences définies dans le CCTP, insusceptible de l'avoir lésé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

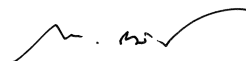
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le cabinet ADALTYS représenté par Me HEYMANS, situé 14 cours de l'Intendance à BORDEAUX et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 24/01/2022 à 7:41:23
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/CTX/N°4

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'arrêté du 13 mars 2020 par lequel le Président du Conseil départemental de la Dordogne a refusé de reconnaître à Mme Isabelle DESGRAUPES l'imputabilité au service de sa maladie,

VU la requête de Mme Isabelle DESGRAUPES enregistrée le 12 mai 2020 demandant au Tribunal Administratif de Bordeaux d'annuler l'arrêté du 13 mars 2020 par lequel le Président du Conseil départemental de la Dordogne a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et d'enjoindre au département de la Dordogne de reconnaître imputable au service son état de santé,

VU la décision n°2002020 du Tribunal Administratif de Bordeaux rendue le 20 décembre 2021 en faveur de Mme Isabelle DESGRAUPES, annulant, pour erreur manifeste d'appréciation, l'arrêté du 13 mars 2020 susvisé et enjoignant au Président du Conseil départemental de la Dordogne de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie de Mme DESGRAUPES et de régulariser sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement,

CONSIDERANT l'état antérieur de la maladie de Mme DESGRAUPES préexistant à la date de reconnaissance d'imputabilité retenue par le Juge,

CONSIDERANT le bien-fondé de l'arrêté du 13 mars 2020 par lequel le Président du Conseil départemental de la Dordogne a refusé de reconnaître à Mme Isabelle DESGRAUPES l'imputabilité de sa maladie au service,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en portant cette affaire en appel, de désigner un avocat et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

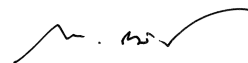
A R R Ê T E
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet ADALTYS, représenté par Xavier HEYMANS, situé 14 cours de l'Intendance 33000 Bordeaux, ainsi que le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 020 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 24/01/2022 à 7:41:22
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande Publique

Service des Affaires Juridiques

N°SAJ/2022/JAF/N°2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.132-7,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-228 en date du 01 juillet 2021 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 31 mai 2021 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de **Monsieur André GISSOUT**, hébergé à l'**EHPAD « La Renaissance » à Mussidan CASY – 38 route de Sainte Foy – 24400 MUSSIDAN**,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de **Monsieur André GISSOUT**,

VU la requête adressée au **Tribunal Judiciaire de Périgueux** en date du **10 janvier 2022** aux fins de fixation de l'obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

A R R Ê T E

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à **Monsieur André GISSOUT** et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,**

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 14/01/2022 à 7:38:15
Département de la Dordogne
Directeur général des services
départementaux
Marc BECRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande publique

Service de la Commande publique et des Marchés

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N° **210351**

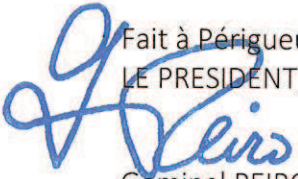
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1413-1,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno LAMONERIE, Vice Président du Conseil départemental, assurera la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui se réunira le 3 Mars 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur Bruno LAMONERIE, et Monsieur le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 janvier 22
LE PRÉSIDENT,

Geminal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement (SPAE)

SPAEm^o 21 - 190

ARRETE du 30 décembre 2021
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du
département de Dordogne (Région Nouvelle-Aquitaine)

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président du Conseil départemental
de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021.

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Dordogne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de Dordogne,
- d'un recours hiérarchique auprès ~~du~~ ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2021

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil Départemental
de Dordogne



ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM DOSA/CD N°

Département de la Dordogne

Année 2022

Date de signature
prévisionnelle du
CPOM

240006445		APAJH DE LA DORDOGNE
240000430	CMPP DE LA DORDOGNE	31/12/2022
240000844		MAISON DE RETRAITE LA ROCHE CHALAIS
240002212	EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE	31/12/2022
240000026		ETAB PUBLIC DEPARTEMENTAL CLAIRVIVRE
240004085	ESAT BERTRAN DE BORN	31/12/2022
240000315	C.R.P. DE CLAIRVIVRE	31/12/2022
240014142	SAMSAH CLAIRVIVRE	31/12/2022
240016907	SAVS CLAIRVIVRE	31/12/2022
240007807	EANM CLAIRVIVRE	31/12/2022
240002543		ASSOCIATION CROIX MARINE DORDOGNE
240002576	ITEPA	31/12/2022
240012898	SAMSAH	31/12/2022
240000042		CENTRE HOSPITALIER DE BELVES
240007609	EHPAD DU CH DE BELVES	31/12/2022
240009308	SSIAD DU CH DE BELVES	31/12/2022
240000448		CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE
240007716	EHPAD DU CH J LECLAIRE	31/12/2022
240009894	EHPAD RESIDENCE DU PLANTIER	31/12/2022
240013250		EPAC LES CLAUDS DE LALY
240013276	EHPAD LES CLAUDS DE LALY	31/12/2022
240003228	FOYER DE VIE LES CLAUDS DE LALY	31/12/2022
240000281		ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE
240014001	EHPAD LA JOIE DE VIVRE	31/12/2022
240000497		INSTITUT AILHAUD CASTELET
240004044	ITEP AILHAUD CASTELET	31/12/2022
240004051	SESSAD AILHAUD CASTELET	31/12/2022
240006833		ASSO OEUVRES LAIQUES PERIGUEUX
240000349	IME LES VERGNES	31/12/2022
240011049	SESSAD - SAISP	31/12/2022
240003335	SESSAD PERIGUEUX - EST	31/12/2022
240002469		GIE DOMOCILE SERVICE
240009332	SSIAD DU GRAND PERIGUEUX	31/12/2022

240006981 ASS SOINS SERVICES AIDE MENAG DOMICILE		
240006700	SSIAD DE CUBJAC	31/12/2022
240013797 ASSOCIATION SSIAD DU SUD BERGERACOIS		
240013805	SSIAD EYMET	31/12/2022
240000109 CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON		
240006718	SSIAD DU CH DE NONTRON	31/12/2022
240007674	EHPAD DU CH DE NONTRON	31/12/2022
240002394 CENTRE DE SANTE SAINT-VINCENT-DE-PAUL		
240008748	SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL	31/12/2022
Année 2023 (Renouvellement)		Date de signature prévisionnelle du CPOM
240000828 MAISON DE RETRAITE DE MONTPON		
240002196	EHPAD FOIX DE CANDALLE	31/12/2023
240003178	SSIAD ISLE DORDOGNE	31/12/2023
240016055 CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE		
240007682	EHPAD DE RIBERAC	31/12/2023
240007708	EHPAD DE ST-AULAYE	31/12/2023
240015131	EHPAD LA MEYNARDIE	31/12/2023
240009464	SSIAD DE RIBERAC	31/12/2023
240011189	FAM LA MEYNARDIE	31/12/2023
240000075 CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL		
240009324	SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL	31/12/2023
240007666	EHPAD DU CH D'EXCIDEUIL	31/12/2023
240000786 MAISON DE RETRAITE DE CADOUIN		
240002154	EHPAD DE CADOUIN	31/12/2023
240000901 MAISON DE RETRAITE		
240002279	EHPAD MARCEL CANTELAUBE	31/12/2023
240000893 EHPAD MONPAZIER - RESIDENCE PERIGORD		
240002261	EHPAD LA RESIDENCE LE PERIGORD	31/12/2023
240002428 SARL LE VERGER DES BALANS		
240008755	EHPAD LE VERGER DES BALANS	31/12/2023
240014894 EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE		
240014902	EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE	31/12/2023
920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE		
240005132	EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARTHE	31/12/2023
240004184	EHPAD LA MAISON DE GOUT	31/12/2023
240015644 E.P.A.C. LES DEUX SEQUOIAS		
240006866	FOYER LA PRADA	31/12/2023

240002139	EHPAD FAUBOURG NOTRE DAME	31/12/2023
-----------	---------------------------	------------

240000034 CENTRE HOSPITALIER LANMARY

240007823	EHPAD DU CH LANMARY	31/12/2023
-----------	---------------------	------------

240000117 CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

240004390	EHPAD BEAUFORT - MAGNE CH PERIGUEUX	31/12/2023
240004408	EHPAD PARROT CH PERIGUEUX	31/12/2023

240000711 EHPAD FELIX LOBLIGEOIS

240000588	EHPAD FELIX LOBLIGEOIS	31/12/2023
240013995	SSIAD LE BUGUE	31/12/2023

Année 2024 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	---

240006825 ASSOCIATION ALTHEA

240000406	I.M.PRO JEAN LECLAIRE	31/12/2024
240004069	ESAT ATELIERS DE LAVERGNE	31/12/2024
240009860	SESSAD - SARLAT	31/12/2024
240000380	IME - SARLAT	31/12/2024
240008144	ITEP - SARLAT	31/12/2024
	SAMSAH - SARLAT	31/12/2024
240012088	SAVS DE L'ETOILE	31/12/2024
240004135	FOYER D'HEBERGT RESIDENCE DE L'ETOILE	31/12/3024
240008276	EANM RESIDENCE LES PECHS	31/12/2024

240000554 FONDATION DE SELVES

240003327	SESSAD DE LA FONDATION DE SELVES	31/12/2024
240008243	FOYER INSERTION PROFES. ET SOCIALE	31/12/2024
240000182	IME DE LOUBEJAC	31/12/2024
240008227	FOYER - FONDATION DE SELVES	31/12/2024

240006460 FONDATION DE L'ISLE

240013649	ITEP DE NEUVIC	31/12/2024
240002535	Institut socio-éducatif	31/12/2024
240014233	APEA	31/12/2024
240011379	SESSAD DORDOGNE OUEST	31/12/2024

240000398	IME LE CHATEAU	31/12/2024
-----------	----------------	------------

240000265 FONDATION JOHN BOST

240007450	EHPAD TIBERIADE	31/12/2024
240013912	FAM CHÂTEAU RIVIERE	31/12/2024
240003558	FAM BETHEL ET SILOE	31/12/2024
240013748	MAS HANDICAP RARE	31/12/2024
240014159	FAM LA FAMILLE	31/12/2024
240006726	MAS JOHN BOST	31/12/2024

240001982 A.D.H.P.

240008508	FAM/FO ST ASTIER	31/12/2024
240014480	SAVS ADHP	31/12/2024

240000059 CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC

240006288	SSIAD BERGERAC	31/12/2024
240007617	EHPAD AU JARDIN D'ANTAN	31/12/2024

240001297 SARL GOCEFRA

240005124	EHPAD LA RETRAITE DU MANOIRE	31/12/2024
-----------	------------------------------	------------

240002436 S.A.R.L. LES TREMOLADES

240008763	EHPAD LES TREMOLADES	31/12/2024
-----------	----------------------	------------

240001966 SARL MAIS DE RETRAITE LA DRYADE

240008391	EHPAD LA DRYADE	31/12/2024
-----------	-----------------	------------

240002303 RETRAITE AU PETIT GARDONNE

240008631	EHPAD LE PETIT GARDONNE	31/12/2024
-----------	-------------------------	------------

240001990 SOC PAR ACTIONS SIMPL LES CHENES VERTS

240008565	EHPAD LES CHENES VERTS	31/12/2024
-----------	------------------------	------------

240006858 MAISON DE RETRAITE LA MADELEINE

240002337	EHPAD LA MADELEINE	31/12/2024
-----------	--------------------	------------

240012989 EHPAD DU CANTON DE SAINT CYPRIEN- EPAC DE CASTELS ET BEZENAC

240013029	EHPAD DU CANTON DE SAINT-CYPRIEN	31/12/2024
-----------	----------------------------------	------------

750721334 CROIX ROUGE FRANÇAISE		
240006742	SSIAD DE SARLAT	31/12/2024
240014274	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME CRF	31/12/2024

240014605 EHPAD DR JEAN GALLET		
240009761	EHPAD DOCTEUR JEAN GALLET	31/12/2024

240016378 SARL "LES JARDINS DE THENON"		
240013896	EHPAD LES JARDINS DE THENON	31/12/2024

240016386 SARL "LES JARDINS DE STE-ALVERE"		
240006973	EHPAD LES JARDINS DE STE-ALVERE	31/12/2024

240000877 MAISON DE RETRAITE DE HAUTEFORT		
240002246	EHPAD JEAN DE HAUTEFORT	31/12/2024

840014708 "FOYERS DE PROVINCE"		
240008706	EHPAD LE CLOS SAINT-ROCH	31/12/2024

Année 2025 (Renouvellement)		Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	--	---

240006403 ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS		
240013698	Etab.Expér.Enf.Hand. LE PONT	31/12/2025
240000356	IME ROSETTE-REGAIN	31/12/2025
240010959	SESSAD BERGERAC	31/12/2025
240004077	ESAT DE GAMMAREIX - BELEYMAS	31/12/2025
240011338	ESAT ATELIERS BROUSSE ST- CHRISTOPHE	31/12/2025
240014282	FAM MONPAZIER	31/12/2025
240013904	FAM BERGERAC MUSCADELLES	31/12/2025
240006411	FOYER "RESIDENCE LA BRUNETIERE"	31/12/2025
240014282	SAVS LES PAPILLONS BLANCS	31/12/2025
240013128	FOYER OCCUPATIONNEL GAMMAREIX	31/12/2025
240006429	FOYER LOUISE AUGIERAS	31/12/2025
240013128	SAJ GAMMAREIX	31/12/2025
240015933	SAJ DE BROUSSE	31/12/2025
240006437	FHAR PAUL-ANDRÉ	31/12/2025
240016626	SAMSAH TSA	31/12/2025

240001339 MAISON DE RETRAITE		
240005280	EHPAD DE NEUVIC	31/12/2025

240000737 EHPAD HENRI FRUGIER		
240002071	EHPAD HENRI FRUGIER	31/12/2025

240000083 CH DE VAUCLAIRE		
240014290	MAS MAUD MANNONI	31/12/2025

240006841 A.P.E.I. DE PERIGUEUX		
240008482	MAS HELIODORE	31/12/2025
240004101	ESAT OSEA - TRELISSAC	31/12/2025
240009472	FO DE LA PEYROUSE	31/12/2025
240013359	EEAP CALYPSO	31/12/2025
240016154	FO DU VAL DE DRONNE	31/12/2025
240013615	EAM RESIDENCE DU VAL DE DRONNE	31/12/2025

240000562	FO LE BERCAIL	31/12/2025
240000562	EAM LE BERCAIL	31/12/2025
240002600	FOYER DE VIE LYSANDER	31/12/2025
240015545	FOYER DE VIE LOU PRAT DOU SOLELH	31/12/2025
240004143	FOYER D'HERBERGEMENT ANTONNE ET TRIGONANT	31/12/2025
240006668	FOYER D'HERBERGEMENT TRELISSAC	31/12/2025
240002634	SAVS TOCANE APEI	31/12/2025

240000141 CH DE ST ASTIER

240007690	EHPAD DU CH DE SAINT-ASTIER	31/12/2025
-----------	-----------------------------	------------

240000752 MAISON DE RETRAITE DE BEAUMONT

240002121	EHPAD LA BASTIDE	31/12/2025
-----------	------------------	------------

240001933 ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE		
240008136	EHPAD DE SAINT LEON SUR L'ISLE	31/12/2025
24000885 MAISON DE RETRAITE DE LALINDE		
240002253	EHPAD RESIDENCE RIVIERE ESPERANCE	31/12/2025
240013847 LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE		
240009779	EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE	31/12/2025
240006478 ADSEA 24		
240011619	ITEP DE PRIGONRIEUX	31/12/2025
240012138	SESSAD DE PRIGONRIEUX	31/12/2025
330001025 ADGESSA		
240009449	EHPAD SAINT JOSEPH	31/12/2025
240013292 ASSOCIATION LA VALLEE DU ROY		
240013300	EHPAD LA VALLEE DU ROY	31/12/2025
240000703 EHPAD FONFREDE		
240000570	EHPAD FONFREDE	31/12/2025
240000794 MAISON DE RETRAITE SAINT-ROME		
240002162	EHPAD SAINT-ROME	31/12/2025
750056335 KORIAN SA MEDICA FRANCE		
240000224	EHPAD KORIAN VILLA DES CEBRADES	31/12/2025
240013961	EHPAD KORIAN YVAN ROQUE	31/12/2025
240003384	EHPAD KORIAN LES BORDS DE L'ISLE	31/12/2025
2400113953	EHPAD Maison du Pays de Vergt	31/12/2025
Année 2026 (renouvellement)		Date de signature prévisionnelle du CPOM
24000802 RESIDENCE DE LA BELLE		
240002170	EHPAD RESIDENCE DE LA BELLE	31/12/2026
24000836 MAISON DE RETRAITE MUSSIDAN		
240012518	SSIAD DE MUSSIDAN	31/12/2026
240002204	EHPAD DE MUSSIDAN	31/12/2026
24000869 MAISON DE RETRAITE DE THIVIERS		
240013193	SSIAD THIVIERS	31/12/2026
240002238	EHPAD LE COLOMBIER	31/12/2026
240002733 SARL LA JUVENIE		
240002741	EHPAD LA JUVENIE	31/12/2026
240002519 SSIAD DE VERGT		
240013177	SSIAD VERGT	31/12/2026
240000778 MAISON DE RETRAITE DE BRANTOME		
240002147	EHPAD Résidence de la Dronne	31/12/2026
240013185	SSIAD Brantôme	31/12/2026

240000810			EHPAD de Montignac		
240002188	EHPAD Eugène le Roy	31/12/2026			
240000851			EHPAD LA ROCHE LIBERE		
240002220	EHPAD La Roche Libère	31/12/2026			
690033899			UES Les Sinoplies		
240008789	EHPAD La Chêneraie	31/12/2026			
240002006			Conseil départemental de la Dordogne : CAMSP		
240006254	CAMSP de la Dordogne	31/12/2026			
240013474			SIAD soins services		
240013482	SSIAD de Lalinde	31/12/2026			
33 079 080 9			ARI		
240012799	Accueil de jour expérimental Le Relais	31/12/2026			
330056540			UGECAM		
240011858	SESSAD Bayot Sarrazi	31/12/2026			
240012039	IME Bayot Sarrazi	31/12/2026			
240012609	ITEP Coulounieix	31/12/2026			
750719239			ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE		
240012948	SAMSAH APF	31/12/2026			
240008342	SESSD DES TROIS RIVIERES (APF)	31/12/2026			
240016048	IEM LA SOURIS VERTE	31/12/2026			
240000067			CENTRE HOSPITALIER DE DOMME		
240007658	EHPAD DU CH DE DOMME	31/12/2026			
240009316	SSIAD DU CH DE DOMME	31/12/2026			
330050899			Groupe Colisée		
240014506	EHPAD RESIDENCE LES CHAMINADES	31/12/2026			
240016873			RESIDENCE QUATRE SAISONS		
240008714	EHPAD RESIDENCE LES 4 SAISONS	31/12/2026			
750832701			SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		
240013888	EHPAD LES PERGOLAS DE SIGOULES	31/12/2026			
240015669	EHPAD LES VIGNES	31/12/2026			
240002493			S.A.R.L. ARPPAD		
240009407	EHPAD LA FEUILLERAIE	31/12/2026			

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 001

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades à Champagnac-de-Belair

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-014 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est fixé comme suit : 454 964,82 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair à la charge du département de la Dordogne s'élève à 201 809,62 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (16 844,97 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-014 :

- 16 789,95 € pour le mois de février 2022,
- 16 817,47 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades
24530 Champagnac-de-Belair

Dépendance Gir 1/2 :	19,51 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,38 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,25 € TTC

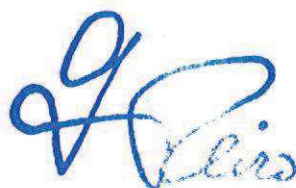
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *h*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 002

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SAS Développement des Foyers de Province en date du 31 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-012 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménéstérol est fixé comme suit : 397 357,72 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménéstérol à la charge du département de la Dordogne s'élève à 203 138,82 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (14 239,77 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-012 :

- 19 616,75 € pour le mois de février 2022,
- 16 928,23 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

**EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill
24700 Montpon-Ménéstérol**

Dépendance Gir 1/2 :	20,15 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,79 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,43 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *f*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 003

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnet à Agonac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SARL Les Chênes Verts en date du 23 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-013 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est fixé comme suit : 400 346,22 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 199 217,89 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (15 887,83 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-013 :

- 17 315,16 € pour le mois de février 2022,
- 16 601,49 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

**EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnnet
24460 Agonac**

Dépendance Gir 1/2 :	19,89 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,62 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,36 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, (R)



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 004

Fixant la tarification de l'EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté à St Médard de Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SARL Maison de retraite « La Dryade » à St Médard de Mussidan en date du 23 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-017 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est fixé comme suit : 231 294,71 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à 101 360,04 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (8 326,79 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-017 :

- 8 566,55 € pour le mois de février 2022,
- 8 446,67 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté
24400 St Médard de Mussidan

Dépendance Gir 1/2 :	18,68 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,85 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,03 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *l*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 005

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie à Sanilhac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Groupe KORIAN en date du 22 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-018 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac est fixé comme suit : 431 486,35 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 142 808,84 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (11 309,42 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-018 :

- 12 492,02 € pour le mois de février 2022,
- 11 900,74 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie
24660 Sanilhac

Dépendance Gir 1/2 :	18,39 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,67 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,95 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, R



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 006

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville à Issigeac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Groupe KORIAN en date du 22 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-019 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac est fixé comme suit : 424 117,69 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 137 111,20 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (11 511,43 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-019 :

- 11 340,47 € pour le mois de février 2022,
- 11 425,93 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville
24560 Issigeac

Dépendance Gir 1/2 :	20,15 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,79 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,42 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *vi*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 007

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"
7 Rue de Iostanges à Val de Louyre et Caudeau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SAS « les jardins des hauts de Sainte-Alvère » en date du 20 janvier 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-020 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau est fixé comme suit : 299 393,09 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau à la charge du département de la Dordogne s'élève à 111 549,87 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (9 696,55 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-020 :

- 8 895,12 € pour le mois de février 2022,
- 9 295,82 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"
7 Rue de Iostanges
24510 Val de Louyre et Caudeau

Dépendance Gir 1/2 :	20,27 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,87 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,46 € TTC

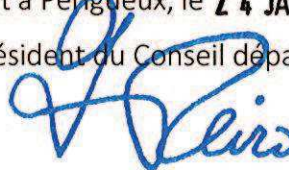
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *l*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 008

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-021 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 632 814,88 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à 161 620,13 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (11 488,27 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-021 :

- 15 448,46 € pour le mois de février 2022,
- 13 468,34 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo
24120 Terrasson-Lavilledieu

Dépendance Gir 1/2 :	20,69 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	13,13 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,57 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 009

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas Soubie à Moulin-Neuf

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU la délibération n° 21-131 du Conseil départemental en date du 4 février 2021 prorogeant l'attribution d'un financement spécifique aux EHPAD disposant d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) autorisé ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SA ORPEA en date du 31 décembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-033 en date du 25 février 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est fixé comme suit : 416 536,63 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf à la charge du département de la Dordogne s'élève à 84 609,13 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (7 112,97 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-033 :

- 6 988,56 € pour le mois de février 2022,
- 7 050,76 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas
Soubie
24700 Moulin-Neuf

Dépendance Gir 1/2 :	20,56 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	13,05 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,54 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 010

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti à Thenon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SAS « Les jardins des hauts de Thenon » en date du 20 janvier 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-025 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est fixé comme suit : 241 132,35 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon à la charge du département de la Dordogne s'élève à 107 209,59 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (10 420,06 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-025 :

- 7 448,23 € pour le mois de février 2022,
- 8 934,13 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti
24210 Thenon

Dépendance Gir 1/2 :	20,68 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	13,12 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,57 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 011**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Juvénie"
La Juvénie à Payzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-028 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est fixé comme suit : 276 429,34 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 20 427,88 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (1 496,07 €), conformément à l'arrêté n° SPAE - 21-028 :

- 1 908,61 € pour le mois de février 2022,
- 1 702,32 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Juvénie"

La Juvénie
24270 Payzac

Dépendance Gir 1/2 :	20,83 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	13,22 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,61 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 012

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de
Lamothe"

26 Rue de La Tour à Lamothe-Montravel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise de Lamothe » en date du 17 mai 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-029 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel est fixé comme suit : 412 049,83 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-

Montravel à la charge du département de la Dordogne s'élève à 78 422,15 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (5 484,13 €), conformément à l'arrêté n° SPAE - 21-029 :

- 7 586,22 € pour le mois de février 2022,
- 6 535,18 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe"
26 Rue de La Tour
24230 Lamothe-Montravel

Dépendance Gir 1/2 :	18,68 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,85 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,03 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *et*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 013

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Retraite du Manoire"
Le Bourg à Saint-Pierre-de-Chignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SARL « GOCEFRA » en date du 7 novembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-026 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est fixé comme suit : 209 924,50 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 109 008,23 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (9 167,82 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-026 :

- 9 000,21 € pour le mois de février 2022,
- 9 084,02 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

**EHPAD "La Retraite du Manoire"
Le Bourg
24330 Saint-Pierre-de-Chignac**

Dépendance Gir 1/2 :	18,55 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,77 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,99 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 014

**Fixant la tarification de l'EHPAD "La Feuilleraie"
13 rue Léo Lagrange à Razac-sur-l'Isle**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'association La COMPASSION en date du 31 décembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-016 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est fixé comme suit : 237 570,23 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle à la charge du département de la Dordogne s'élève à 110 620,77 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (9 148,16 €), conformément à l'arrêté n° SPAE - 21-016 :

- 9 288,61 € pour le mois de février 2022,
- 9 218,40 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Feuilleraie"
13 rue Léo Lagrange
24430 Razac-sur-l'Isle

Dépendance Gir 1/2 :	18,58 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,79 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,00 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, *R.*



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 015**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Petit Gardonne"
à Montagnac-la-Crempse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SARL « Retraite au Petit Gardonne » en date du 10 décembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-027 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est fixé comme suit : 247 399,65 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse à la charge du département de la Dordogne s'élève à 121 687,79 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (7 627,84 €), conformément à l'arrêté n° SPAE - 21-027 :

- 12 653,45 € pour le mois de février 2022,
- 10 140,65 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

**EHPAD "Le Petit Gardonne"
24140 Montagnac-la-Crempse**

Dépendance Gir 1/2 :	18,54 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,77 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,99 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 016

**Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé à Prigonrieux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-031 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est fixé comme suit : 348 109,76 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 109 678,41 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (10 136,01 €), conformément à l'arrêté n° SPAE - 21-031 :

- 8 143,70 € pour le mois de février 2022,
- 9 139,87 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

**EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé
24130 Prigonrieux**

Dépendance Gir 1/2 :	20,03 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,71 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,39 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 22 - 017

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus à Sigoulès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SA ORPEA en date du 31 décembre 2021 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-015 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès est fixé comme suit : 383 240,63 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès à la charge du département de la Dordogne s'élève à 130 407,16 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (10 444,36 €), conformément à l'arrêté n° SPAE - 21-015 :

- 11 290,20 € pour le mois de février 2022,
- 10 867,26 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus
24240 Sigoulès

Dépendance Gir 1/2 :	18,39 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,67 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,95 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental, 



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 018**

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle à Trélissac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;

VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Groupe KORIAN en date du 22 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-023 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est fixé comme suit : 377 973,97 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 145 963,44 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (10 914,44 €), conformément à l'arrêté n° SPAE - 21-023:

- 13 412,80 € pour le mois de février 2022,
- 12 163,62 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

**EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle
24750 Trélissac**

Dépendance Gir 1/2 :	19,44 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,33 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,23 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 019**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Trémolades"
7 route de RIBERAC à Tocane-Saint-Apre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020-2024 entre l'ARS, le Conseil départemental et la SAS « les Trémolades » en date du 7 novembre 2019 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-024 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est fixé comme suit : 341 747,92 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre à la charge du département de la Dordogne s'élève à 163 976,91 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (14 457,64 €), conformément à l'arrêté n° SPAE - 21-024:

- 12 871,87 € pour le mois de février 2022,
- 13 664,74 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Trémolades"

7 route de RIBERAC

24350 Tocane-Saint-Apre

Dépendance Gir 1/2 :	20,43 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,96 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,50 € TTC

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **22 - 020**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin à Vergt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
VU l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération n° 21-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 10 novembre 2021 fixant à 0,4 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2022 ;
VU l'arrêté n° SPAE-21-056 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 31 mars 2021 fixant la valeur du point GIR 2022 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Groupe KORIAN en date du 22 décembre 2020 ;
SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-21-022 en date du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est abrogé à compter du 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est fixé comme suit : 151 476,91 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt à la charge du département de la Dordogne s'élève à 93 308,98 € pour l'exercice 2022.

Elle sera versée mensuellement comme suit, compte tenu du versement réalisé en janvier 2022 (6 351,30 €), conformément à l'arrêté n° SPAE-21-022:

- 9 200,18 € pour le mois de février 2022,
- 7 775,75 € à compter du mois de mars 2022.

Le montant versé au mois de décembre 2022 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2023.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2022 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin
24380 Vergt

Dépendance Gir 1/2 :	18,15 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,52 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,89 € TTC

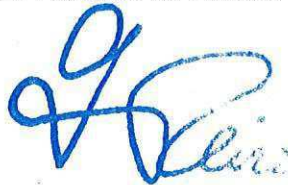
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Cours administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224 – 33074 BORDEAUX CEDEX, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le Président du Conseil départemental,



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

**Pôle PMI – Promotion de la Santé
Service PMI – Modes d'accueil**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'Accueil

N° 2022 - 01

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le livre I de la deuxième partie du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48, les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3 et R. 3111-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2019-011 du 3 décembre 2019 de maintien d'autorisation d'ouverture de la structure de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU l'arrêté N°2016.262 d'autorisation d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Trelissac en date du 19 septembre 2016,

CONSIDERANT la demande de d'extension de capacité d'accueil de l'Association Action Solidarité Entraide (AASE), gestionnaire de la micro-crèche « les cro'mignons » à Trelissac, réputé complet le 3 janvier 2022,

CONSIDERANT la visite réalisée par le service PMI Modes d'accueil le 20 janvier 2022,

VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile du 27 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2019-011 du 3 décembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 : Est autorisée l'extension de capacité d'accueil de la micro-crèche « les cro'mignons » sise 163 avenue Michel GRANDOU 24750 Trelissac, gérée par l'Association Action Solidarité Entraide (AASE) pour l'accueil de 12 enfants maximum, âgés de 10 semaines à 3 ans.

La structure est ouverte du lundi au samedi de 6h00 à 20h30 (avec possibilité d'extension à 21h).

Et ce à compter du 4 février 2022.

ARTICLE 3 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences réglementaires.

ARTICLE 4 : La référence technique est assurée par Catherine LAPOUMEROULIE, titulaire d'un diplôme en DESS Communication et Jeunesse et justifie de plus de 3 ans d'expérience en tant que référente technique de la structure. Elle assure les fonctions de référente technique auprès de 3 micro-crèches gérées par l'association AASE, à hauteur de 0,33 ETP sur la structure de Trelissac.

ARTICLE 5 : La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'1 professionnel pour 6 enfants. L'équipe encadrant les enfants répond aux exigences règlementaires.

ARTICLE 6 : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin Responsable du Service de la Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 7 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mention de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et L'Association Action Solidarité Entraide (AASE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

31 JAN. 2022


LE PRÉSIDENT,

DGA DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'Accueil

N° 2022 - 02

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le livre I de la deuxième partie du Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48, les articles L. 3111-1, L. 3111-2, L. 3111-3 et R. 3111-1 et suivants,

VU l'arrêté n° 2021-004 du 23 avril 2021 de maintien d'autorisation d'ouverture de la structure de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne

VU le courrier d'autorisation d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Coursac en date du 12 janvier 2021,

CONSIDERANT la demande de d'extension de capacité d'accueil de l'Association Action Solidarité Entraide (AASE), gestionnaire de la micro-crèche « les loupiots » à Coursac, réputé complet le 3 janvier 2022,

CONSIDERANT la visite réalisée par le service PMI Modes d'accueil le 17 janvier 2022,

VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile du 27 janvier 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2021-004 du 23 avril 2021 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 2 : Est autorisée l'extension de capacité d'accueil de la micro-crèche « les loupiots » sise 4 place de la mairie 24430 Coursac, gérée par l'Association Action Solidarité Entraide (AASE), pour l'accueil de 12 enfants maximum, âgés de 10 semaines à 3 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 (avec possibilité d'extension à 19h)

Et ce à compter du 4 février 2022.

ARTICLE 3 : Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement répondent aux exigences réglementaires.

ARTICLE 4 : La référence technique est assurée par Catherine LAPOUMEROULIE, titulaire d'un diplôme en DESS Communication et Jeunesse et justifie de plus de 3 ans d'expérience en tant que référente technique de la structure. Elle assure les fonctions de référente technique auprès de 3 micro-crèches gérées par l'association AASE, à hauteur de 0,33 ETP sur la structure de Coursac.

ARTICLE 5 : La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent. L'équipe encadrant les enfants répond aux exigences réglementaires.

ARTICLE 6 : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin Responsable du Service de la Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 7 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mention de l'autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement ou du service.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et L'Association Action Solidarité Entraide (AASE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

31 JAN. 2022

LE PRÉSIDENT,


**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS**

**Direction du Patrimoine Routier, Paysager
et des Mobilités**

Règlementation de la circulation

LE MAIRE DE Celles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21326AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n°961839, du 07 novembre 1996, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n°D99 du PR 0+000 au PR 16+731 et afin d'assurer la continuité de l'axe prioritaire entre "Villetoueix" à "La Tour Blanche", il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Celles,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D99 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Celles

VC6 Coutures côté gauche PR 4+460
CR63 Puyssonier côté droit PR4+595
CR53 Mon repos côté gauche PR 4+965
CR51 Cotte côté gauche PR 6+305
VC5 Chemisac côté droit PR 7+010
Lotissement La Croix de Jaurès côté gauche PR 7+750
CR95 Le Stade côté droit PR 8+700
CR97 Le Vignoble côté droit PR 9+130
CR100 La Chauvelie côté droit PR10+100
CR101 La Féronie côté droit PR 10+840
CR27 Chez Colinet côté gauche PR 11+090
CR102 Pauliac côté droit PR 11+460
RD1 côté gauche PR 12+185

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D99.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Celles,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23/08/2021
Le Maire de Celles



Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 14/01/2022 à 8:55:05
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Tocane-Saint-Apre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21345AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté conjoint n°010493, du 5 avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur Le Maire de Tocane Saint Apre,

Considérant que les régimes de priorité actuels par "Cédez le passage", RD78 du PR 0+000 au PR 2+890, ne sont pas conformes aux distances de visibilité suffisante à l'approche des carrefours, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Tocane-Saint-Apre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D78 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Tocane-Saint-Apre

VC1 Le Brejou côté droit PR 0+820
CR Bonas Sud côté gauche PR 0+920
CR Baunac côté droit PR 0+995
CR Bonas Nord côté gauche PR 1+010
CR La Chauprade côté droit PR 1+380
CR La Gâtine côté droit PR 2+225

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D78.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté conjoint n°010493 en date du 05 avril 2001, de Monsieur le Président et de Monsieur Le Maire est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Tocane-Saint-Apre,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 01-12-2021

Le Maire de Tocane-Saint-Apre

P. JANAILLAC

Fait le
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'G Peiro', written over a horizontal line.

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 14/01/2022 à 8:55:05
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Bourg-des-Maisons

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°21416AP

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n°99, du PR 0+000 au PR 16+371, et afin d'assurer la continuité de l'axe prioritaire entre Villeteureix et La Tour Blanche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Bourg-des-Maisons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° 99 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Bourg-des-Maisons

RD1 côté droit, PR 12+185

VC1 Bourg des Maisons, côté droit, PR 13+490

VC1 Le Maine Noir, côté gauche, PR 13+490

VC202 Bourg des Maisons, côté droit, PR 14+100

RD106 côté droit, PR 14+640

RD106 côté gauche, PR 14+895

VC201 Ferailou, côté gauche, PR 15+030

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D99.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

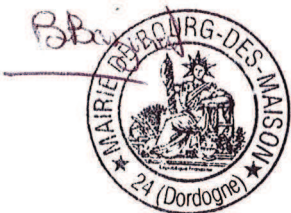
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Bourg-des-Maisons,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Bourg-des-Maisons



Fait le

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 14/01/2022 à 8:55:05
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO